



Décision individuelle n°2022-0037 du 25 FEV. 2022
portant autorisation de circulation dans le cœur du Parc
national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrétant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de l'institut de systématique, évolution, biodiversité (UMR 7205) du Muséum d'histoire naturelle, reçue complète en date du 9 février 2022,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

L'institut de systématique, évolution, biodiversité (UMR 7205), Muséum national d'histoire naturelle, dont le représentant légal est M. Philippe GRANDCOLAS, directeur d'unité,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *motif* : circulation sur pistes réglementées en cœur de Parc national dans le cadre du suivi CMR de populations de Lézard vivipare
- *secteurs concernés* : Lozère/ massif Mont Lozère
- *sites précis et dates* : secteur du Mas de la Barque, en cœur du Parc national, du 1er juin au 15 août 2022
- *personnes autorisées* : Jean CLOBERT, Pierre de VILLEMEREUIL, Théo BODINEAU, Jean-François Le GALLIARD, Stéphane CHANTEPIE, ainsi que 2 stagiaires

La présente autorisation est accordée sous réserve que l'opération de circulation soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.



Parc national des Cévennes
10, rue de la Poste, 48000 Florac, Lozère
04 67 61 49 49
www.parcnationaldescevennes.fr

Article 2 : prescriptions obligatoires

- 2-1 l'autorisation est délivrée pour un véhicule de location dont l'immatriculation devra être transmise 24h au moins avant arrivée sur les lieux, au chef d'équipe du massif Mont Lozère (Véronique HOLSTEIN 06 99 76 30 15 ; veronique.holstein@cevennes-parcnational.fr),
- 2-2 elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle,
- 2-3 elle est personnelle et non cessible à une autre personne.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

- 5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.
- 5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 25/02/2022

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGUE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Connaissance et veille du territoire
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - o Pétitionnaire
 - o EP PNC/SG
- copies :
 - o ONF 48,
 - o EP PNC / SCVT / massif Mont Lozère (dossier 2022-1791)



Parc national des Cévennes

page 2/2